

Référence : C.N.682.2025.TREATIES-XI.B.20 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE
VIENNE, 8 NOVEMBRE 1968

CHILI : NOTIFICATION DE NON ACCEPTATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 15 décembre 2025.

(Traduction) (Original : anglais et espagnol)

... la Mission se réfère à la proposition d'amendement visant à remplacer l'intégralité du texte de la Convention et figurant dans le document ECE/TRANS/WP.1/2023/2/Rev.2 en date du 14 avril 2025, présentée par la Lituanie et le Luxembourg et notifiée par la voie du document n° C.N.172.2025.TREATIES-XI.B.20 en date du 12 mai 2025.

À cet égard, le Gouvernement chilien fait savoir par la présente que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention et dans le délai prévu à cette fin à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42, il rejette l'amendement susmentionné aux motifs suivants :

a) En ce qui concerne la procédure d'amendement visée à l'article 41, il estime qu'il n'est pas tout à fait certain qu'une telle procédure puisse être utilisée pour remplacer un traité international dans sa totalité. Contrairement aux amendements proposés les années précédentes, dont l'objet était de modifier telle ou telle disposition déterminée, la présente proposition implique un tel nombre de modifications qu'elle reviendrait dans les faits à remplacer l'intégralité du texte existant. Cela aurait pour effet de réduire la possibilité normalement donnée aux États Parties d'examiner et de négocier multilatéralement tout nouvel instrument destiné à abroger expressément le traité antérieur, conformément à la pratique conventionnelle en vigueur ;

b) En ce qui concerne la teneur de l'amendement, il croit comprendre que celui-ci a fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la Commission économique pour l'Europe. Or le Chili n'est pas membre de cette Commission et n'a pas été invité à participer aux discussions techniques pertinentes, ce qui fait qu'il lui est difficile de contribuer à l'examen du texte en toute connaissance de cause ;

c) En ce qui concerne le panneau de route prioritaire, il estime que l'égalisation de la largeur des flèches pourrait poser un risque pour la sécurité routière. Une flèche plus large constitue un élément visuel qui permet aux conducteurs de reconnaître immédiatement l'obligation de céder le passage ;

d) En ce qui concerne le panneau d'accès interdit à certains véhicules, il estime que la proposition est moins claire car elle intègre le tonnage visé par l'interdiction dans un seul symbole. Du point de vue pratique et du point de vue de la sécurité, notamment pour la traversée des ponts, il semble plus approprié de continuer à indiquer le tonnage visé par l'interdiction sur un panneau distinct ;

¹ Voir notification dépositaire C.N.172.2025.TREATIES-XI.B.20 du 12 mai 2025 (Proposition d'amendements à la Convention).

e) En ce qui concerne le panneau de poste de secours, il ne voit aucune raison technique qui justifierait de retirer l'emblème du croissant rouge et l'emblème du lion et du soleil rouges pour ne conserver que l'emblème de la croix rouge. Les trois emblèmes figurent dans les Conventions de Genève de 1949 et sont réputés équivalents en droit international humanitaire.

Le 18 décembre 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.